



## Directives pour le dépôt d'une demande de modification de l'autorisation (formule 27)

Partie XXIV de la Loi sur les corporations (Manitoba)

---

Les corporations de fiducie, les corporations de prêt, les corporations de fiducie extra-provinciales et les corporations de prêt extra-provinciales qui font l'objet d'une fusion, d'une prorogation ou d'un changement de dénomination sociale ou qui désirent modifier les conditions dont est assortie leur autorisation doivent déposer une demande de modification de l'autorisation.

Les corporations constituées à titre de corporations de fiducie ou de prêt au Canada, mais ailleurs qu'au Manitoba, sont des corporations de fiducie ou de prêt extra-provinciales.

### Étapes à suivre pour remplir la demande

Prière de dactylographier ou d'écrire lisiblement à l'encre en caractères d'imprimerie.

1. Le nom est celui qui est choisi après la fusion, la prorogation ou le changement de dénomination sociale.
6. Les corporations manitobaines qui présentent une demande en vue de la modification de leur type d'autorisation doivent également demander que des changements soient apportés à leurs actes constitutifs de façon que ceux-ci correspondent au type d'autorisation demandée.

Dans le cas d'une corporation extra-provinciale, le type d'autorisation doit correspondre à celui que permet l'acte constitutif ou le ressort de constitution de la corporation.

8. La corporation extra-provinciale doit mentionner toutes les conditions et restrictions rattachées au permis, à l'enregistrement ou à l'autorisation que le ressort de constitution lui a accordé. De plus, la corporation qui ne reçoit aucun dépôt doit l'indiquer.
11. Il est possible de faire uniquement un renvoi clair aux renseignements qui ont déjà été fournis à la Direction des corporations de fiducie et de prêt et qui sont encore exacts plutôt que de les inclure dans la demande. Si les renseignements ont changé, il faut alors qu'ils soient mis à jour. Les renseignements qui suivent doivent accompagner toutes les demandes.
  - a) Une copie d'une lettre ou de tout autre document de la Société d'assurance-dépôts du Canada confirmant que la corporation est un de ses membres.
  - b) La formule remplie de consentement aux examens ainsi qu'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration de la corporation autorisant ce consentement.
  - c) Les renseignements sur la propriété et les affiliations; ils doivent comprendre :
    - un tableau ou une liste indiquant toutes les personnes morales appartenant au groupe de la corporation,
    - une liste de tous les actionnaires qui détiennent directement ou à titre de propriétaires véritables plus de 10% de toute catégorie d'actions; cette liste indique les nom et adresse des actionnaires ainsi que le nombre et la catégorie d'actions qu'ils détiennent.
  - d) Le nom, la date de naissance, l'adresse, le pays de résidence, le niveau d'études, les qualifications professionnelles et l'expérience de tous les administrateurs et cadres supérieurs ainsi que tous les postes d'administrateur occupés par

- e) Les derniers états financiers vérifiés, le dernier rapport financier présenté au Bureau du surintendant des institutions financières ainsi que le dernier rapport financier trimestriel provincial déposé dans les provinces où la corporation exerce ses activités. Si la demande vise une corporation issue d'une fusion, les renseignements doivent également comprendre le bilan initial de la corporation en question.
- f) Le plan d'entreprise pour les cinq années qui suivent; il doit indiquer le champ d'activité prévu au Manitoba, en précisant si des succursales ou des mandataires seront utilisés, en plus des changements apportés au plan d'entreprise en raison de la modification demandée en ce qui concerne le type d'autorisation. Il doit également inclure les états financiers pro forma de la corporation pour les années en question.
- h) Des renseignements sur le dépôt des demandes de réservation d'une dénomination sociale peuvent être obtenus auprès de l' Office des compagnies:

405, Broadway, pièce 1010  
Winnipeg (Manitoba), R3C 3L6  
(204) 945-2500

- k) Préciser les modifications qui se rapportent à l'objet de la demande.

12. La demande doit être signée au nom de la corporation par ses dirigeants autorisés.

### **Demande de certificat supplémentaire d'enregistrement**

En plus de la demande de modification de l'autorisation, les corporations de fiducie ou de prêt extra-provinciales doivent présenter une demande de certificat supplémentaire d'enregistrement en vertu de la *Loi sur les corporations* (Manitoba). Les renseignements concernant les modalités de la demande ainsi que les formules nécessaires seront fournis une fois approuvée la demande d'autorisation.

### **Présentation de la demande**

Un droit de 1 500 \$ doit accompagner la demande. Faire le chèque à l'ordre du ministre des Finances du Manitoba.

Faire parvenir la demande ainsi que les renseignements et le droit exigés à l'adresse suivante :

Consommation et Corporations Manitoba  
Réglementation des institutions financières  
Édifice Woodsworth  
405, Broadway, bureau 1115  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

Renseignements : (204) 945-6111

Télécopieur : (204) 948-2268